

ART. 24. — L'alinéa 1^{er} de l'article 359 du Code de Procédure civile et commerciale est modifié comme suit :

Article 359 (alinéa 1^{er}) :

« Toute personne peut, par l'intermédiaire d'un avocat, dans un délai de dix jours à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit égale au moins au sixième du prix d'adjudication. Le surenchérisseur prend l'engagement, par déclaration souscrite au Greffe, de demeurer adjudicataire moyennant le prix de la première adjudication, augmenté de la surenchère ».

ART. 25. — Les paragraphes 1^{er} et 7^o de l'article 371 du Code de Procédure civile et commerciale sont modifiés comme suit :

Article 371 (paragraphes 1^{er} et 7^o) :

« 1^o L'énonciation du jugement ou du titre inscrit sur lequel se fonde la saisie;

7^o La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les dires éventuels ».

ART. 26. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 372 du Code de Procédure civile et commerciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 372 (paragraphe 1^{er}) :

« 1^o Au saisi »;

ART. 27. — L'article 374 du Code de Procédure civile et commerciale est modifié comme suit :

Article 374 :

« La vente a lieu deux mois au moins et trois mois au plus après ce jugement ou après l'expiration du délai imparti pour faire insérer les dires au cahier des charges. Dix jours au moins avant l'audience, le poursuivant assignera devant la chambre des saisies immobilières les personnes désignées à l'article 372.

ART. 28. — L'article 376 du Code de Procédure civile et commerciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 376 :

« Sont applicables aux saisies des immeubles immatriculés les articles 349, 357, 359, 361 à 368 inclus du présent Code ».

ART. 29. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-41 du 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383), relative à la commercialisation des dattes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dattes de toutes qualités ne

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 novembre 1963 (21 jourmada II 1383).

pourront être commercialisées, à la production, que par les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et Gafsa.

Toutefois, les dattes de la variété dite « Super Extra » destinées à être mises dans des coffrets de luxe pourront être commercialisées directement par les producteurs et les professionnels agréés par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances en qualité d'« expéditeurs de colis familiaux ».

ART. 2. — Les producteurs des régions du Djérid s'adresseront, pour l'écoulement de leur production, à la Société Régionale de Gafsa.

Les producteurs des Régions de Nefzaoua écoulent leur production auprès de la Société Régionale de Commerce de Gabès.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances aux producteurs-proprétaires qui conditionnent et exportent leur propre production.

ART. 3. — Les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa doivent avoir, auprès de chaque Centre de production, des collecteurs chargés de la centralisation des lots de dattes.

ART. 4. — Les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa livreront à la Société Tunisienne des Industries Laitières (S.T.I.L.) une quantité de dattes « Deglet En-nour » dont elle assurera l'exportation. Le montant de cette quantité sera fixé annuellement d'un commun accord entre les Sociétés Régionales de Commerce de Gabès et de Gafsa et la Société Tunisienne des Industries Laitières (S.T.I.L.).

ART. 5. — Les exportateurs, en vue de réaliser leurs opérations, s'adresseront aux Sociétés Régionales de Gabès et de Gafsa pour l'achat de toutes quantités de dattes dont ils auront besoin.

Les prix seront déterminés d'un commun accord entre les Sociétés Régionales et les professionnels intéressés.

ART. 6. — Un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture fixera, pour chaque variété de dattes et pour chaque région, les prix de vente à la production, les taux maxima de la marge bénéficiaire applicables aux prix de revient, aux stades de la vente au gros et au détail ainsi que les modalités de paiement des sommes dues aux producteurs par les Sociétés Régionales de Commerce.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) sur le contrôle des prix.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-42 du 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383), relative à la Bourse Oléicole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 novembre 1963 (21 jourmada II 1383).

ARTICLE PREMIER. — La Bourse Oléicole de Tunisie constitue un service dépendant de l'Office National de l'Huile fonctionnant dans les conditions définies ci-après :

ART. 2. — Toutes les opérations à terme ou à livrer d'huiles d'olive, d'huiles de grignons d'olive et d'huiles comestibles ainsi que les opérations concernant les ventes en disponibles des mêmes marchandises portant sur des quantités égales ou supérieures à 1.000 kilogrammes, doivent s'effectuer dans la Bourse Oléicole.

ART. 3. — Sont nuls, nonobstant toutes clauses contraires, les contrats qui comportent l'attribution d'une prime d'annulation pour délit.

ART. 4. — Sont interdites les ventes dites « à découvert ». Sont considérées comme telles, les ventes à livraison différée faisant l'objet d'avances ou d'acomptes de la part de l'acheteur supérieures à 20 % de la valeur totale mentionnée dans le contrat.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration de l'Office National de l'Huile est chargé, outre les attributions prévues à l'article 4 du décret-loi N° 62-24 du 30 août 1962 (30 rabia I 1382), portant création de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été ratifié par la loi N° 62-61 du 27 novembre 1962 (30 jourmada II 1382) :

- de proposer les règlements du marché à l'homologation des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture; cette homologation fait l'objet d'un arrêté conjoint;
- de se prononcer sur les demandes d'admission sur les listes des courtiers assermentés;
- de proposer les listes des membres et d'élaborer le règlement intérieur des Commissions d'Arbitrage instituées par l'article 6 du décret du 18 novembre 1954 (22 rabia I 1374), relatif à la protection des huiles d'olive. Ce règlement devait être soumis à l'approbation des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture;
- de veiller à l'activité de la Chambre Syndicale.

ART. 6. — L'organisation financière de la Bourse Oléicole de Tunisie est intégrée dans celle de l'Office National de l'Huile.

ART. 7. — Le patrimoine de la Bourse Oléicole de Tunisie est transféré à l'Office National de l'Huile qui en jouit en pleine propriété. L'Office National de l'Huile bénéficie des recettes de la Bourse Oléicole de Tunisie et prend en charge les obligations de cet organisme.

Les contributions de toute nature des professionnels et usagers telles qu'elles résultent de la réglementation du marché oléicole sont dévolues à l'Office National de l'Huile.

ART. 8. — Une Chambre Syndicale est constituée de membres choisis parmi les courtiers en huile assermentés, figurant sur une liste dressée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur avis du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Huile.

Ces membres sont nommés conformément au règlement de la Bourse.

Le Président de la Chambre Syndicale assiste, à titre consultatif, aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Huile, chaque fois que l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions intéressant la profession de courtier.

Les conditions de nomination, ainsi que les obligations incombant à la profession de courtier seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 9. — La Chambre Syndicale exerce les attributions générales suivantes :

- application du statut et des règles de fonctionnement de la Chambre;
- constatation et publication quotidienne et diffusion des cours des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive aux Administrations intéressées et aux Chambres de Commerce;

— application aux membres de la Chambre Syndicale, des sanctions prévues à l'article 10 de la présente loi, pour tout manquement aux règlements en vigueur;

— surveillance de ventes à livrer et à terme et de leur liquidation dans les conditions fixées par les arrêtés des 23 novembre 1954 (27 rabia I 1374), réglementant les ventes à livrer d'huiles d'olive et d'huile de grignons d'olive, et 19 novembre 1957 (25 rabia II 1377), relatif aux ventes à terme et à livrer d'huile d'olive et d'huiles de grignons d'olive.

La Chambre Syndicale est, en outre, compétente pour donner aux Tribunaux des avis sur les usages de la profession.

ART. 10. — Tout manquement de la part des producteurs, fabricants, négociants ou courtiers, aux obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente loi et des textes subséquents, donne lieu à l'application, à leur encontre, des sanctions suivantes :

- avertissement;
 - exclusion du marché,
- sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui peuvent être intentées par les parties et notamment les poursuites pénales susceptibles d'intervenir, en application des décrets du 10 octobre 1949 (15 moharrem 1333) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels et du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) sur les prix et le contrôle économique.

Tout manquement peut également donner lieu à des sanctions administratives identiques à celles prévues pour les infractions en matière de prix par le titre III, Section I, du décret susvisé du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) et dans les mêmes conditions que celles-ci.

ART. 11. — Le décret-loi N° 60-46 du 7 avril 1950 (10 chaoual 1379) portant organisation du marché oléicole et organisation et fonctionnement de la Bourse Oléicole de Tunisie est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1963 (28 jourmada II 1383).

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-43 du 19 novembre 1963 (3 reheb 1383), portant création d'une Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier. — De la Société

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales, dénommée « Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales » dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière régie par la législation relative aux sociétés anonymes et soumises au

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 novembre 1963 (21 jourmada II 1383).